

VD_OMNI PE.2017.0178 vom 26. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0178

FR: VD_OMNI PE.2017.0178 du 26 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0178 del 26 settembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Les recourants, ressortissants somaliens, ont requis la transformation de leur permis F et permis B au vu notamment de la durée de leur séjour en Suisse de plus de quinze ans. Ils ont toujours dépendu de l'aide sociale. S'agissant de leur intégration professionnelle, si on ne peut pas reprocher à la recourante de ne pas avoir travaillé puisqu'elle s'occupait de l'éducation de ses enfants nés entre 1983 et 2004, le recourant aurait pu subvenir aux besoins des siens, au moins partiellement et au moins depuis son arrivée en Suisse en 2000 jusqu'en 2008 où son état de santé s'est détérioré. De plus, le Tribunal constate que les recourants n'ont pas déployé les efforts qu'on pouvait raisonnablement exiger d'eux pour s'intégrer en Suisse, par exemple en apprenant le français, dont ils n'ont pas atteint le niveau A1. Le comportement du recourant ne peut par ailleurs pas être qualifié d'irréprochable puisqu'il est entré en Suisse sous une fausse identité, qui n'a été révélée que cinq ans après. Ils ne peuvent par ailleurs pas se fonder sur un cas de rigueur ou sur l'art. 8 CEDH puisque le refus de leur demande n'implique aucun départ de Suisse où ils pourront continuer à vivre auprès de leurs enfants naturalisés. Quant à leur fille qui vit en Angleterre, elle peut venir rendre visite à ses parents en Suisse. Le recours est rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 30 octobre 2017 (2C_916/2017).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants se plaignent du refus par l'autorité intimée de transformer leur permis F en permis B. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissants d'un pays avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, les recourants se prévalent de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas

de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (arrêts du TF 2D_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.1; 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 repris dans ATAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012). On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'ancien art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée le 1^{er} janvier 2008 - lequel prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale - pour appliquer l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.021) complète, selon son titre marginal, cette dernière disposition; il définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: «Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.» Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que cette disposition comprenait une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEtr. b)

Au sens de l'art. 77 al. 4 OASA, l'étranger s'est bien intégré notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de l'ordre juridique, le respect des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile, la connaissance du mode de vie suisse, la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Concernant le degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il importe que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en

charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale; cf. arrêts 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3; 2C_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.5). Le degré de maîtrise que l'on est en droit d'exiger varie par ailleurs en fonction de la situation socio-professionnelle de l'intéressé (arrêts 2C_238/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.3; 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Le Tribunal fédéral a en outre retenu qu'il n'était pas possible de tirer une conclusion négative quant à l'intégration d'un étranger du seul fait que la présence d'un interprète s'est révélée nécessaire en cours d'audience: une telle circonstance n'est en effet pas incompatible avec l'existence d'une capacité de communication suffisante dans la vie de tous les jours (cf. arrêts 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.6.1; 2C_65/2014 précité consid. 3.5; cf. également arrêt 2C_238/2015 précité consid. 3.3). De même, l'étranger peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Il peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant. Il peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe (Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Domaine des étrangers, état au 3 juillet 2017, ch. 5.6.12.1.2 et 5.6.13.5.4). Ainsi, il a été jugé qu'un étranger vivant en Suisse depuis plus de dix ans, ne parlant pas la langue française, ayant travaillé dans plusieurs établissements publics n'impliquant pas nécessairement un entourage étranger et n'ayant jamais pris aucune leçon de français, n'était pas intégré en Suisse sur le plan professionnel (arrêt PE.2013.0250 du 3 juin 2014). Le Tribunal cantonal a cependant jugé qu'on ne pouvait pas reprocher à un ressortissant chinois de ne pas maîtriser la langue française, sensiblement différente du chinois, dès lors qu'investi dans son travail, il n'avait pas eu l'occasion de côtoyer des personnes francophones (arrêt PE.2010.0567 du 1^{er} septembre 2011). De même, le simple fait de s'inscrire à plusieurs reprises à des cours de français sans y participer ne manifeste aucunement une volonté d'apprendre la langue nationale au sens des art. 50 LETr et 77 al. 4 OASA (arrêt PE.2015.0287 du 2 mars 2016). L'art. 31 al. 5 OASA précise en outre que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 42 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). c) Une autorisation de séjour ne peut être octroyée en présence d'un motif de révocation d'une autorisation (arrêt PE.2014.0412 du

E. 3

a) En l'occurrence, A. _____, B. _____ ont passé de nombreuses années en Suisse, respectivement quatorze et seize ans. Il ne fait aucun doute que le critère de la durée de l'art. 84 al. 5 LETr est réalisé. Cela étant, on précise que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7; arrêts du TAF F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 6.1; C-268/2015 du 30 juin 2016 consid. 6.1). b) S'agissant de leur intégration professionnelle, le tribunal constate que ni l'un, ni l'autre n'a exercé en Suisse une telle activité. Si le tribunal reconnaît que l'inactivité professionnelle de A. _____ ne lui est que partiellement imputable au vu de son état de santé qui a commencé à se détériorer en 2008 et qui a conduit à l'octroi d'une

rente entière de l'AI dès le 1^{er} mai 2015, il n'en demeure pas moins que de 2000 à 2008, celui-ci aurait pu exercer une activité lucrative. Lors de son arrivée en Suisse, il était en condition de pouvoir travailler et pouvait se prévaloir d'une expérience professionnelle de commerçant. Le recourant explique avoir fait de nombreuses postulations mais n'avoir été confronté qu'à des refus, sans produire aucune preuve. Il se justifie également en expliquant que la FAREAS ne lui aurait pas proposé des mesures d'intégration satisfaisantes mais sans préciser plus en détails ce qu'il attendait de plus qu'il n'aurait pas eu, de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette allégation. Rien n'indique ainsi qu'il n'aurait pas pu trouver, au bout d'un certain temps et même à un taux réduit, une activité ne requérant pas de qualifications particulières. Par ailleurs, si le recourant est financièrement autonome depuis le mois d'août 2015 lors de l'octroi d'une rente AI, il était auparavant totalement soutenu par les services sociaux, ce qui représente un échec d'intégration. Quant à B. _____, elle est arrivée en Suisse en 1999 avec trois de ses enfants alors âgés entre 6 et 15 ans. En 2005, elle avait toujours à sa charge trois enfants mineurs entre 1 et 13 ans, F. _____ ayant eu 18 ans la même année. En 2010, sa troisième fille est devenue majeure. Elle s'occupait toutefois encore des deux dernières alors âgées de 6 et 11 ans. En 2017, seule C. _____ est encore mineure. En droit civil, on attend d'une mère qui se sépare et qui s'était jusqu'à lors dévouée à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, qu'elle reprenne une activité à 50 % dès que le plus jeune enfant atteint l'âge de dix ans et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de seize ans (cf. ATF 137 III 102; arrêt du TF 4A_277/2014 du 26 août 2014). Ces principes sont toutefois conçus pour des situations moyennes et ils doivent être adaptés au regard du cas concret (cf. arrêt du TF 5A_340/2011 du 7 septembre 2011). Rien ne justifie de traiter différemment les femmes étrangères sous l'angle de la police des étrangers que les personnes suisses ou autorisées à résider sur le territoire sous l'angle du droit de la famille. On aurait ainsi pu attendre de la recourante qu'elle trouve une activité à 50 % dès 2015, puis à 100 % dès 2020. Cela étant, l'intéressée n'a jamais travaillé et ne dispose d'aucune expérience professionnelle. Par ailleurs, elle maîtrise mal le français. Il est donc illusoire de considérer qu'elle puisse ou qu'elle ait pu chercher à s'intégrer professionnellement en Suisse depuis son arrivée sur le territoire. En définitive, un manque d'intégration professionnelle ne peut être reproché qu'au recourant, pour le période de 2000 jusqu'en 2008. Si certes, le statut particulier du détenteur du permis F le confronte à des difficultés non-négligeables sur le marché du travail (cf. arrêts du TAF F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 6.2.1; C-351/2010 du 2 novembre 2012 consid. 9.3.1), il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas démontré avoir au moins eu la volonté de travailler. On ne saurait ainsi admettre qu'ils disposent d'un niveau d'intégration professionnelle suffisant au sens de l'art. 84 al. 5 LETr. c) Sur le plan de l'intégration socio-culturelle en Suisse, elle est faible. Les recourants maîtrisent tous deux mal le français même s'ils peuvent répondre à des questions en termes simples (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 4 avril 2016 et la "demande sociale" de l'EVAM du 18 juin 2014). Ils ont certes suivi quelques cours de langue et A. _____ a passé un examen de base avec succès. Cela étant, ils n'ont pas mis en œuvre tout ce qui était légitimement possible pour acquérir la connaissance de cette langue, au moins au niveau A1 tel que requis par la jurisprudence (cf. consid. 1b). L'assistante sociale responsable du suivi de la famille a déclaré que les recourants n'avaient jamais fait la demande de cours de français ni à elle ni à l'occasion des visites à domicile. Des cours du soir auraient été proposés à la recourante pour tenir compte de son emploi du temps, propositions restées sans suite. Par ailleurs, l'EVAM précise qu'il existe un large choix de structures offrant gratuitement des cours de français aux personnes étrangères et qu'il prend

en charge les éventuels frais d'inscription (échange de courriels entre l'EVAM et le SPOP du mois de mars 2017). Les recourants ont un casier judiciaire vierge. Si on peut relever qu'ils ont fait preuve d'un bon comportement durant leur séjour dans notre pays, il y a lieu de rappeler que l'on peut légitimement attendre d'un ressortissant étranger qu'il ait adopté un comportement irréprochable et se soit adapté à son nouveau milieu de vie après un séjour prolongé sur le territoire helvétique (cf. ATAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3). Ainsi, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaquant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas à admettre une intégration particulièrement remarquable (arrêt PE.2015.0168 du 9 septembre 2015 consid. 3a). On note encore que le comportement de A._____ ne peut être qualifié d'irréprochable puisqu'il est entré en Suisse sous un faux nom, sa véritable identité n'ayant été révélée que cinq ans après qu'il ait obtenu son permis provisoire. Enfin, si les recourants ont certes participé à des activités organisées notamment par Caritas à des fins occupationnelles (attestation de Caritas du 25 mars 2014), il ne ressort pas du dossier qu'ils aient tissé des liens quelconques avec un autre cercle que la famille. Au vu de ces différents éléments, l'intégration socio-culturelle des recourants ne saurait être qualifiée de suffisante selon les exigences de l'art. 84 al. 5 LEtr et de la jurisprudence y relative. d) La transformation de leur permis F en permis ne se justifie par ailleurs ni sur la base d'un cas de rigueur fondé sur la famille, ni sous l'angle des possibilités de réintégration dans le pays de provenance. Quatre des cinq enfants des recourants ont acquis la nationalité suisse, pays où ils résident désormais. Leur retour en Somalie n'est donc pas envisageable. Cela étant, le permis provisoire que les recourants d.ienent leur permet de demeurer en Suisse et de maintenir une unité familiale. S'agissant des limitations inhérentes au permis F les empêchant de se rendre en Angleterre pour rendre visite à leur fille et petits-enfants, elles ne sont pas de nature à conclure au cas de rigueur. D'une part, leur fille peut venir les voir en Suisse; d'autre part, on ne voit pas comment ils pourraient organiser un tel déplacement au vu des problèmes de santé et financiers allégués. Enfin, ils pourraient obtenir un titre de voyage pour des séjours ponctuels. Le fait que D._____ ne puisse pas étudier dans l'appartement n'est pas non plus déterminant puisqu'on ne voit pas quelle différence impliquerait un permis B; les recourants n'auront pas plus de moyens financiers. Elle peut par ailleurs se rendre dans les différentes bibliothèques de la ville, ou chez son frère comme elle le fait actuellement. Le cas de rigueur ne s'applique ainsi pas en l'espèce. Il en va de même s'agissant des possibilités de réintégration dans leur pays d'origine. La Somalie est un pays qui vit un conflit armé mettant en danger la vie des civils (cf. le rapport 2016/17 d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme dans le monde, pp. 410 ss) et la Suisse considère comme dangereux (cf. <https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/dfaerepresentations-et-conseils-aux-voyageurs/somalie.html> consultée le 16 août 2017). Leur réintégration en Somalie est ainsi fortement compromise. Toutefois, à l'instar du cas de rigueur, le permis F leur permet de rester en Suisse. e) Il résulte des considérants qui précèdent que A._____ et B._____ ne réalisent pas les conditions de l'art. 84 al. 5 LEtr. Ces derniers sont certes en Suisse depuis très longtemps. Ils ont toutefois dépendu dans une très large mesure de l'aide sociale pendant la grande majorité de leur séjour, n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ni ont démontré une quelconque volonté d'y prendre part, et ne peuvent se prévaloir d'une intégration sociale réussie. Leur niveau de français est bas au vu des années passées en Suisse. Comparée à l'intégration de la moyenne des étrangers en Suisse, leur intégration n'est guère exceptionnelle; elle est même en deçà de celle-ci (cf. not. arrêt PE.2015.0078 du

19 octobre 2015 consid. 3b). Leur délivrer une autorisation de séjour reviendrait à récompenser une attitude allant à l'encontre de l'esprit de la loi et des efforts d'intégration demandés aux étrangers établis en Suisse, quand bien même on pourrait reconnaître qu'aujourd'hui, une progression s'avèrera difficile au vu de leur situation générale. f) L'affaire citée par les recourants dans leurs déterminations du 8 juin 2017 ne permet pas d'aboutir à un résultat différent (arrêt PE.2016.0460 du 29 mai 2017): il s'agissait d'une situation exceptionnelle. La recourante était veuve de guerre et l'insuffisance de son intégration et de ses connaissances linguistiques ne lui étaient pas imputables. Dans le cas présent, les recourants forment un couple. Tandis que Madame s'occupait du ménage et des enfants, Monsieur aurait pu travailler et permettre à la famille de trouver une autonomie financière, au moins de 2000 à 2008. Ne travaillant pas, il aurait pu dédier son temps à l'apprentissage du français, ou partager les tâches ménagères avec son épouse afin qu'elle puisse elle-même prendre des cours. La différence des situations ne permet ainsi pas leur comparaison.

E. 3.7

pp. 272/273). d) Quant aux conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise, on rappelle qu'elles doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de déroger aux conditions d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid.

E. 4

Les recourants invoquent encore l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour rester auprès de leurs enfants en Suisse. a) aa) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH

tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap graves. L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d; TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou à une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (TF 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4; 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2; 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2). bb) En l'occurrence, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre les recourants à quitter le territoire suisse. On peut sérieusement douter, dans ces conditions, que leur droit à la protection de la vie familiale selon l'art. 8 CEDH soit atteint (cf. sur cette question arrêt PE.2015.0411 du 9 mars 2016 consid. 2b, et les réf. cit.). En effet, pour qu'une telle disposition protégeant la vie familiale puisse être invoquée, il faut être en présence d'une mesure étatique d'éloignement qui aboutit à la séparation des membres d'une famille (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.1; ATF 135 I 153 consid. 2.1), ce qui n'est pas le cas ici, les recourants pouvant de toute façon continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de leur permis F (cf. TF 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 6, et les réf. cit.). b) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre par ailleurs le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. arrêt PE.2016.0042 du 9 juin 2016 consid. 4c/cc). En l'occurrence, pour les motifs mentionnés plus haut, cette condition n'est pas remplie. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours de A. _____ et B. _____ et à la confirmation de la décision du SPOP du 24 mars 2017. Au vu des circonstances du cas d'espèce et de la situation des recourants, il est renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD) et aucun dépens n'est alloué (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.